



CONVENTION POUR AUTORISATION DE TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Aubord, domiciliée Place de la Mairie - 30620 AUBORD représentée par le premier adjoint, Monsieur Sébastien TRICOU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D2023_059 en date du 11 décembre 2023,

Désignée ci-après par « le propriétaire »

D'une part,

La Communauté de communes de Petite Camargue, domiciliée 145 Avenue de la Condamine - 30600 VAUVERT, représentée par son président en exercice, Monsieur André BRUNDU, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2022/04/29 du 20 avril 2022,

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention – Contexte et champs d'application

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de partenariat entre les cosignataires dans le but d'assurer la réalisation des travaux de construction d'une station de lavage de pulvérisateurs agricoles effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Petite Camargue et notamment les conditions de mise à disposition des parcelles concernées, à la CCPC et aux tiers qu'elle aura missionné pour en assurer la réalisation.

La présente convention s'applique sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Contenance	Etat de propriété
AUBORD	ZB 502	122 m2	Acte notarié en date du 28 mai 2021
AUBORD	ZB 503	8 m2	Acte notarié en date du 28 mai 2021
AUBORD	ZB 504	1 330 m2	Acte notarié en date du 28 mai 2021
AUBORD	ZB 505	152 m2	Acte notarié en date du 28 mai 2021
AUBORD	ZB 507	273 m2	Acte authentique en la forme administrative du 1 ^{er} juin 2023 publié le 27/06/23
AUBORD	ZB 508	4 m2	Acte authentique en la forme administrative délibération du 16 octobre 2023 en cours
AUBORD	ZB 509	8 m2	Acte authentique en la forme administrative délibération du 16 octobre 2023 en cours
AUBORD	ZB 517	148 m2	Chemin rural créé par le remembrement des années 1970. Chemin rural abandonné et recréé par un nouveau tracé.
AUBORD	ZB 521	114 m2	Acte authentique en la forme administrative délibération du 16 octobre 2023 en cours

Article 2 – Description du projet

a) Le projet :

Le projet concerne des travaux de construction d'une station de lavage de pulvérisateurs agricoles sur les parcelles ZB 502, 503, 504, 505, 507, 517 propriétés de la commune de Aubord et les parcelles ZB 508, 509 et 521 en cours d'acquisition par la voie d'un acte authentique en la forme administrative signé par le maire et le représentant habilité de SNCF Réseau. La signature d'authentification de l'acte est en cours auprès de Monsieur le préfet du Gard.

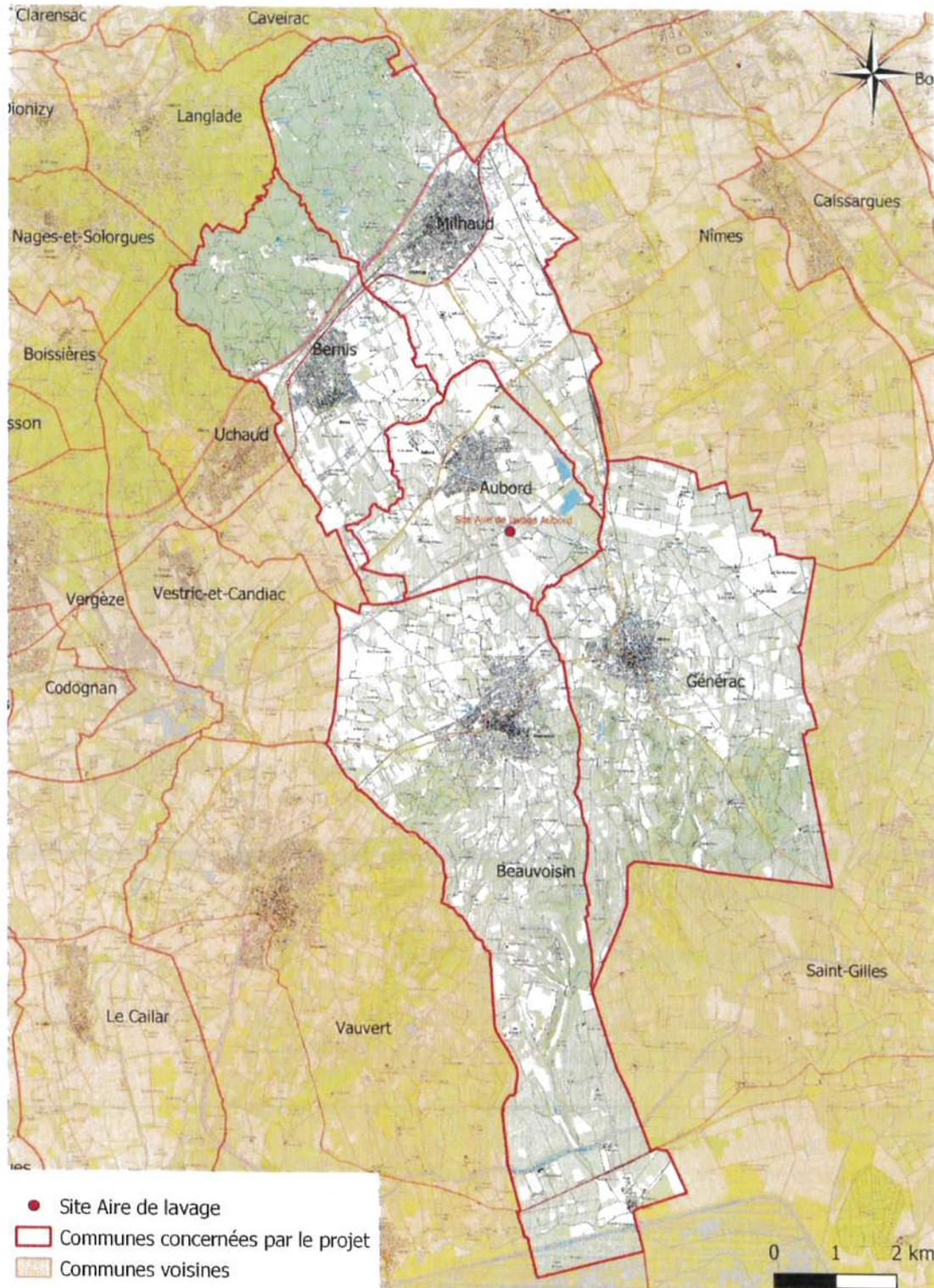
Les travaux de construction de la station seront suivis par CETUR Languedoc Roussillon, Agence du VIGAN situé 5 rue du maquis – BP 81016 30123 Le Vigan Cedex, maître d'œuvre, représenté par Mr Damien CAYUELA, Gérant dont les coordonnées sont les suivantes :

Courriel : d.cayuela@ceturlr.com

Tél : 04 99 41 40 02.

La mairie sera destinataire du planning des travaux.

b) Le plan du projet (pour information) :



- Site Aire de lavage
- ▭ Communes concernées par le projet
- ▭ Communes voisines



Création d'une aire de lavage collective (ARRS)
Site d'Aubord
Plan de situation IGN

échelle 1/80000

Mars 2021

Article 3 – Durée – Calendrier

Cette convention s'applique à compter de la date de commencement des travaux jusqu'à un (1) an après la durée de la garantie de parfait achèvement des travaux qui sera signée avec les entreprises en charge de la réalisation.

En cas de nécessité, le renouvellement s'effectuera par reconduction expresse.

Article 4 – Obligations, engagements de la Communauté de communes de Petite Camargue

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes, que la Communauté de Communes de Petite Camargue s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Les travaux cités à l'article 2 et l'information des propriétaires alentours des nuisances dues aux travaux (ainsi que des éléments/événements susceptibles de nuire à la présente convention) dans les meilleurs délais ;
- Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage. Le propriétaire se décharge de toute responsabilité résultant de la réalisation des travaux.
- En fin de chantier, le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état les terrains concernés par la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avant le commencement des travaux si le propriétaire le demande.
- Les dégâts qui pourraient être causés aux biens (voirie, chemins...) à l'occasion des travaux, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité, fixée à l'amiable. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traitées devant la juridiction compétente.
- L'entretien ultérieur de l'ouvrage, des parcelles et du périmètre d'enceinte sera assuré par la CCPC jusqu'à la remise de l'ouvrage à l'association d'agriculteurs qui devra prendre le relai sur cet aspect.
- La CCPC appliquera la réglementation liée aux OLD.
- Ces interventions, réalisées dans le cadre de la présente convention seront effectuées par la CCPC ou tout autre prestataire qu'elle aura désigné.

Article 5 – Obligations, engagements du propriétaire

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser sur les parcelles désignées à l'article 3, le propriétaire reconnaît à la CCPC, maître d'ouvrage, les droits suivants :

- La mise à disposition à titre gratuit des emprises sur les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux comme mentionné à l'article 4.
- La date prévisionnelle de début des travaux sera fixée par ordre de service et sera communiquée au propriétaire au plus tôt.
- L'occupation de l'emprise et/ou la surface matérialisée sur le plan en annexe, nécessaire à l'exécution des travaux. Pendant toute la durée des travaux le propriétaire s'engage à n'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Le propriétaire délivre une autorisation de travaux sur les parcelles ZB 502, 503, 504, 505 et ZB 507, 508, 509, 517 et 521.

Article 6 – Modalités financières

Les travaux sont à la charge intégrale de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Cette autorisation de travaux sur le domaine privé de la commune de Aubord est consentie à titre gratuit.

Les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire.

Article 7 – Assurances et responsabilités

L'ensemble des parties s'engagent à souscrire toutes les assurances (notamment une assurance des dommages garantissant les responsabilités civiles ainsi que les biens) nécessaires à l'exercice des missions des services concernés. Une copie des différentes attestations d'assurances contractées par l'ensemble des parties devra être adressée au service direction générale de la mairie de Aubord.

Article 8 - Avenant à la convention

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties et obligatoirement donner lieu à la signature d'un avenant.

Article 9 - Voies de recours

L'ensemble des parties s'engage à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal territorialement compétent.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

L'une des parties à la présente convention peut décider de mettre fin à celle-ci à tout moment en respectant un préavis d'un (1) mois. La résiliation par l'une des parties doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifiée par acte d'huissier ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Dans tous les cas, le délai commence à courir à compter du jour de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signification de l'acte par huissier ou de la remise en main propre.

Article 11 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élections de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à Aubord, le 10 avril 2024, en deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de
Communes de Petite Camargue



Le premier adjoint de la commune
de Aubord

